



SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OCÉAN INDIEN DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

SOU MIS PAR : Union Européenne

Exposé des motifs

La Commission des Thons de l'Océan Indien, à travers la Résolution 16/01, a adopté un « Plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI » qui a, par la suite, été amendé en 2017 (Résolution 17/01), en 2018 (Résolution 18/01) et en 2019 (Résolution 19/01).

Toutefois, la Commission de la CTOI n'a pas réussi à obtenir les réductions des captures requises par le plan provisoire et, en 2020, le Comité Scientifique a noté que même si certaines des pêcheries soumises aux réductions de captures avaient réduit leurs captures, ces réductions avaient été compensées par une augmentation des captures des pêcheries exemptées et de certaines pêcheries soumises aux limites de captures. Malgré l'existence d'un plan de rétablissement provisoire depuis ces 4 dernières années, les captures ont continué d'augmenter et, en 2019, elles ont augmenté d'environ 5,22 % par rapport aux niveaux de 2014, prouvant que la mesure actuelle est inefficace.

En outre, le Comité Scientifique a indiqué, en 2020, que la matrice de stratégie de Kobe II (K2SM) basée sur l'évaluation du stock de 2018 n'est pas adaptée pour l'avis de gestion en raison de certaines erreurs critiques dans les projections et les estimations pour le calcul des probabilités dans la K2SM. Le Comité Scientifique a également informé la Commission que, par mesure de précaution, la Commission devrait s'assurer que les CPC prennent toutes les mesures nécessaires pour atteindre les réductions des captures et a recommandé de réduire les captures à un niveau au moins inférieur à l'estimation de C_{PME} , jusqu'à ce que de nouvelles informations basées sur l'évaluation du stock de 2021 et ses projections associées soient disponibles. Le Comité Scientifique a également rappelé à la Commission que F_{2017} était supérieure de 20 % au point de référence-cible.

Par conséquent, l'intensité de pêche se rapprochant du point de référence cible impliquerait une réduction des captures de près de 16,7 % par rapport aux niveaux de 2017, si, entre-temps, la biomasse se situe dans les limites évaluées. Cependant, à des fins scientifiques et de gestion, la Commission a convenu d'une période de 10 ans minimum en vue de rétablir le stock d'albacore. Cette approche est justifiée pour éviter des perturbations notables pour l'industrie à court terme et des effets négatifs sur la qualité de la CPUE nécessaire au bon fonctionnement de la Procédure de Gestion en cours de développement.

Par ailleurs, le Groupe de travail sur les Thons Tropicaux a fait part des préoccupations exprimées face au changement de stratégie de pêche des senneurs pour maintenir les objectifs de réduction des captures d'albacore. Cela a conduit à une augmentation substantielle du nombre d'albacores et de patudos juvéniles.

Lors de la Session extraordinaire de la CTOI, tenue en mars 2021, l'UE a présenté conjointement avec les Maldives une proposition visant à amender la Résolution 19/01, répondant aux questions identifiées ci-dessus. Le texte actuel se base sur cette proposition et tire parti des commentaires reçus de certaines CPC en mars, simplifiant ainsi l'approche afin de rendre sa mise en œuvre plus facile et moins complexe, notamment pour les États en développement.



En conséquence, la présente mesure amende la Résolution 19/01 et propose ce qui suit :

- Réduire les captures globales d'albacore dans l'océan Indien conformément à l'avis scientifique
- Garantir la participation proportionnelle de toutes les CPC aux efforts déployés pour maintenir le niveau des captures d'albacore à des niveaux durables
- Des réductions différenciées fondées sur l'état de développement des CPC, tel que reflété dans l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.
- Renforcer les mécanismes de sanction, d'application et de surveillance.



RÉSOLUTION 21/xx

SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OCÉAN INDIEN DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Mots-clés : Albacore, Processus de Kobe, PME, Approche de précaution.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'Article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des Articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment les petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'Article 24 de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs soient basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et particulièrement en référence à la Résolution 15/10 pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP et la Résolution de la CTOI 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* exigent que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT que les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie, et selon lesquelles un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier, ont conduit à l'augmentation constante des opportunités de pêche des États côtiers qui représentent actuellement plus de 70 % des captures globales d'albacore ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 12 au 14 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à ne pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier, y compris en haute mer ; et de transférer de la capacité de pêche des membres de pêche développés vers les membres de pêche côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le rapport publié par le Conseil international pour l'exploration de la mer et le Groupe de travail de la FAO sur la technologie des pêches et le comportement des poissons (2006), qui indique



que les filets maillants sont considérés comme l'un des types d'engins les moins contrôlables et les moins respectueux de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18^e Comité scientifique, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 et du 21^e Comité scientifique qui s'est tenu aux Seychelles, du 3 au 7 décembre 2018, que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2017 pour ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2027, comme spécifié dans la matrice de stratégie de Kobe II ;

CONSIDÉRANT que le 23^{ème} Comité Scientifique de la CTOI (7-11 décembre 2020) a confirmé que le stock d'albacore est surexploité et fait l'objet de surpêche et a recommandé, en tant que mesure de précaution pour réduire la surpêche, que les captures devraient être réduites à un niveau au moins inférieur à l'estimation de C_{PME} (403 000 t) tirée de l'évaluation de 2018, jusqu'à ce que de nouvelles informations basées sur l'évaluation du stock de 2021 et ses projections associées soient disponibles ;

NOTANT EN OUTRE que F_{2017} était supérieure de 20 % au point de référence-cible F_{PME} , ce qui implique qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une réduction globale des captures de 16,7 % pour atteindre le point de référence F_{PME} . Cela met en évidence la nécessité de réduire les captures en-deçà de l'estimation de C_{PME} ;

CONSIDÉRANT que la biomasse du stock reproducteur la plus récemment estimée était inférieure de 17 % à la B_{PME} cible et bien supérieure au point de référence limite de $0,4 B_{PME}$;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis du Comité scientifique à sa 21^e session sur les limites et incertitudes de l'évaluation des stocks ;

RAPPELANT que la Commission, à sa 23^{ème} Session en 2019, a approuvé les recommandations de la 3^{ème} Session du Comité Technique sur les Procédures de Gestion (CTPG) de la CTOI, y compris la période de 10 ans minimum pour rétablir le stock d'albacore. Cette approche est justifiée pour éviter des perturbations notables pour l'industrie à court terme ainsi que des effets négatifs sur la qualité de la CPUE nécessaire au bon fonctionnement de la Procédure de Gestion en cours de développement ;

CONSIDÉRANT que le Comité Scientifique de la CTOI souligne que la Commission devrait garantir un mécanisme permettant de mettre efficacement en œuvre toute réduction de captures fixée ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE la préoccupation exprimée par le Groupe de Travail sur les Thons Tropicaux à sa 20^{ème} Session, tenue aux Seychelles du 29 octobre au 3 novembre 2018, selon laquelle le changement de stratégie par une utilisation accrue des DCP par les senneurs pour maintenir les objectifs de captures a conduit à une augmentation substantielle du nombre d'albacores et de patudos juvéniles ;

NOTANT que les navires auxiliaires contribuent à l'augmentation de l'effort et de la capacité des senneurs et que le nombre de navires auxiliaires a significativement augmenté au cours des ans ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la Résolution 70/75 de l'Assemblée Générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des États en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

NOTANT que l'Article V.2b de l'Accord portant création de la CTOI reconnaît pleinement les intérêts et besoins spécifiques des Membres de la région qui sont des pays en développement, en relation avec la conservation, la



gestion et l'utilisation optimale des stocks couverts par ledit Accord et en encourageant le développement de pêcheries basées sur ces stocks ;

NOTANT EN OUTRE que l'Article V.2d demande à la Commission d'examiner en permanence les aspects économiques et sociaux des pêcheries en relation avec les stocks couverts par ledit Accord, en tenant compte, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement. Cela inclut de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qu'elle adopte n'entraînent pas, directement ou indirectement, un fardeau disproportionné de mesures de conservation pour les États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les interactions qui existent entre les pêcheries d'albacore, de listao et de patudo ;

~~CONSIDÉRANT le paragraphe 12 de la résolution 16/01 [remplacée par la résolution 17/01, puis par la Résolution 18/01 et la Résolution 19/01] qui permet à la Commission de réviser ce plan provisoire avant 2019 ;~~

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Application

1. Cette résolution s'appliquera à tous les navires de pêche ciblant les thons et les espèces apparentées dans l'océan Indien, ~~de 24 mètres de longueur hors tout et plus, et à ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de la ZEE de leur État du pavillon,~~ au sein de la zone de compétence de la CTOI, indépendamment de la longueur du navire et de la zone d'opération.
2. La présente Résolution prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Les mesures contenues dans la présente résolution seront considérées comme des mesures provisoires et seront examinées par la Commission au plus tard à sa session annuelle de ~~2022~~2020.
3. Nonobstant le paragraphe 2, la présente Résolution sera réexaminée lorsqu'une Procédure de Gestion formelle pour la gestion du stock d'albacore sera adoptée par la Commission et en vigueur.
4. Aucune disposition de la présente résolution ne saurait préjuger de toute allocation future des opportunités de pêche.

Limites de captures

5. **Senne** : Les CPC dont les captures d'albacore à la senne déclarées :
 - a) ~~déclarées~~ pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs captures d'albacore à la senne de :
 - i. -20 à 15% par rapport aux niveaux de 2014 si plus de trois (3) de leurs senneurs opèrent dans la zone de compétence de la CTOI.
 - ii. 15 % par rapport aux niveaux de 2014 si trois (3) de leurs senneurs ou moins opèrent dans la zone de compétence de la CTOI.
 - b) pour 2014 se situaient au-dessous de 5 000 t, mais dont les captures moyennes d'albacore de 2014 à 2019 étaient supérieures à 2 000 t, réduiront leurs captures d'albacore à la senne de :
 - i. 17 % de la capture moyenne de la période 2014 à 2019 pour les CPC en développement et les CPC côtières les moins avancées
 - ii. 20 % de la capture moyenne de la période 2014 à 2019 pour les autres CPC

- c) pour la période de 2014 à 2019 se situaient en moyenne au-dessous de 2 000 t, s'efforceront de maintenir leurs captures en-deçà du niveau maximum de captures obtenu au cours de la période indiquée ci-dessus ou d'accroître leurs captures à 500 t, soit le chiffre le plus élevé.
- d) les petits États insulaires en développement liés par le paragraphe a) et b(i) réduiront leurs captures à la senne de 16 % ~~et de 12 % respectivement~~ par rapport au niveau de 2014 ou de 2015, ou de 12 % par rapport à leur niveau de 2018 pour les PEID qui ont contribué à moins de 4 % de la capture totale d'albacore de l'océan Indien en 2017.

6. **Filet maillant** : Les CPC dont les captures d'albacore au filet maillant déclarées :

- a) déclarées pour 2014 étaient au-dessus de ~~5 000~~ 2 000 t réduiront leurs prises d'albacore au filet maillant de ~~20~~ 10% des niveaux de 2014.
- b) pour 2014 se situaient au-dessous de 5 000 t, mais dont les captures moyennes d'albacore de 2014 à 2019 étaient supérieures à 2 000 t, réduiront leurs captures d'albacore au filet maillant de :
- 17 % de la capture moyenne de la période 2014 à 2019 pour les CPC en développement et les CPC côtières les moins avancées
 - 20 % de la capture moyenne de la période 2014 à 2019 pour les autres CPC
- c) pour la période de 2014 à 2019 se situaient en moyenne au-dessous de 2 000 t s'efforceront de maintenir leurs captures en-deçà du niveau maximum de captures obtenu au cours de la période indiquée ci-dessus ou d'accroître leurs captures à 500 t, soit le chiffre le plus élevé.

7. **Palangre** : Les CPC dont les captures d'albacore à la palangre déclarées :

- a) déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore à la palangre de ~~20~~ 10% des niveaux de 2014.
- b) pour 2014 se situaient au-dessous de 5 000 t, mais dont les captures moyennes d'albacore de 2014 à 2019 étaient supérieures à 2 000 t, réduiront leurs captures d'albacore à la palangre de :
- 17 % de la capture moyenne de la période 2014 à 2019 pour les CPC en développement et les CPC côtières les moins avancées
 - 20 % de la capture moyenne de la période 2014 à 2019 pour les autres CPC
- c) pour la période de 2014 à 2019 se situaient en moyenne au-dessous de 2 000 t s'efforceront de maintenir leurs captures en-deçà du niveau maximum de captures obtenu au cours de la période indiquée ci-dessus ou d'accroître leurs captures à 500 t, soit le chiffre le plus élevé.

8. **Autres engins des CPC** : Les CPC dont les captures d'albacore aux autres engins déclarées :

- a) déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore aux autres engins de ~~10~~ 5% des niveaux de 2014.
- b) pour 2014 se situaient au-dessous de 5 000 t, mais dont les captures moyennes d'albacore de 2014 à 2019 étaient supérieures à 2 000 t, réduiront leurs captures d'albacore aux autres engins de :
- 8 % de la capture moyenne de la période 2014 à 2019 pour les CPC en développement et les CPC côtières les moins avancées
 - 10% de la capture moyenne de la période 2014 à 2019 pour les autres CPC

- c) pour la période de 2014 à 2019 se situaient en moyenne au-dessous de 2 000 t s'efforceront de maintenir leurs captures en-deçà du niveau maximum de captures obtenu au cours de la période indiquée ci-dessus ou d'accroître leurs captures à 500 t, soit le chiffre le plus élevé.
9. La limite de captures globale des CPC pour l'albacore est la somme de leurs captures découlant des paragraphes 5, 6, 7 et 8. Toute CPC pourra choisir de compenser l'excédent de captures d'un engin/d'une flottille par une réduction plus importante d'un autre engin/d'une autre flottille de cette même CPC, tout en se maintenant dans sa limite de captures globale pour cette année donnée.
10. Les CPC qui entendent réaffecter la tolérance de captures d'un engin/flottille à un(e) autre, au titre du paragraphe 9, en informeront le Secrétariat dans les meilleurs délais possibles et le 1^{er} octobre de cette année donnée au plus tard.
11. En appliquant les réductions de captures par engin des dispositions des paragraphes 5 b) et c), 6 b) et c), 7 b) et c) et 8 b) et c), les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés peuvent choisir entre les captures moyennes d'albacore déclarées soit pour la période 2014-2019 soit pour 2015 la période 2017-2019. Pour ces CPC, le paragraphe 13(a) s'applique sur les captures cumulées en 2018 et 2019.
12. ~~Exceptionnellement pour 2019 et 2020, les CPC petits États insulaires en développement qui ont contribué à moins de 4% de la prise totale d'albacore de l'océan Indien en 2017, devront réduire leurs prises à la senne coulissante de 7,5% des niveaux de 2018.~~
13. ~~Toute CPC à laquelle les paragraphes 5 à 10 ne s'appliquent pas et dont les prises ont dépassé les seuils limites au cours d'une année ultérieure (à partir de 2017), devra réduire ses prises aux niveaux prescrits pour cet engin particulier comme indiqué aux paragraphes 5, 6, 7 et 8.~~
11. Les États du pavillon détermineront les méthodes les plus appropriées pour réaliser ces réductions de captures, qui pourraient inclure des réductions de capacité, des limites de l'effort, etc. et feront rapport au Secrétariat ~~de la CTOI~~ sur les mesures qu'ils ont prises dans leur Rapport de mise en œuvre chaque année.

Dépassement des limites de captures annuelles

12. Si un dépassement d'une limite annuelle pour une ~~flottille donnée d'une CPC donnée~~, prescrite au paragraphe 9, ~~figurant aux paragraphes 5 à 10~~ a lieu, les limites de captures pour cette CPC flottille seront réduites comme suit :
- a) ~~Si les captures cumulées en 2017, 2018 et 2019 dépassent la somme des limites de captures¹ pour 2017, 2018 et 2019, l'excédent (dépassement de captures) sera déduit de la limite de captures pour 2021 ;~~
- b) ~~pour 2020 et les années suivantes, 100% du dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes, à moins que~~
- a) pour le dépassement des limites établies dans la Résolution 19/01, en 2020 et/ou 2021, 100 % de ce dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes ;
- b) pour un dépassement en 2022 et les années suivantes, 100 % de ce dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes, à moins que

¹ Les captures de l'Indonésie se basent sur le rapport national soumis au Comité Scientifique

- c) le dépassement de captures pour cette CPC flottille n'ait eu lieu pendant deux années consécutives ou plus, auquel cas 125 % du dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes.

13. Les CPC qui sont assujetties à des réductions de captures du fait d'un excédent de captures devront informer la Commission, par l'intermédiaire du Comité d'Application de la CTOI, des mesures rectificatives qu'elles ont prises afin de respecter les niveaux de captures prescrits de toute réduction durant l'année suivante du fait d'un dépassement de captures visé au paragraphe 13 dans leur Rapport de mise en œuvre.

14. Les limites révisées du paragraphe 12 s'appliqueront aux deux années à l'année suivantes et l'application des CPC sera évaluée par rapport aux limites révisées déclarées au Comité d'Application de la CTOI.

Navires de ravitaillement

15. Les CPC devront réduire progressivement le nombre de navires de ravitaillement² d'ici le 31 décembre 2022 comme indiqué ci-dessous aux alinéas (a), (b), (c) et (d). Les États du pavillon communiqueront au Comité d'Application de la CTOI l'état d'avancement de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement dans le cadre du Rapport de mise en œuvre.

~~a) Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 : 1 navire de ravitaillement à l'appui d'au moins 2 senneurs, tous du même État du pavillon³.~~

~~b) Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 2 navires de ravitaillement à l'appui d'au moins 5 senneurs, tous du de la même CPC État du pavillon³.~~

~~c) Aucune CPC n'est autorisée à immatriculer un navire de ravitaillement nouveau ou supplémentaire sur le registre des navires autorisés de la CTOI après le 31 décembre 2017.~~

16. Un seul senneur ne peut être soutenu par plus d'un seul navire de ravitaillement de la du même CPC État du pavillon à tout moment.

17. En complément de la Résolution 15/08 [remplacée par la Résolution 17/08, puis par la Résolution 18/08] et de la Résolution 15/02, les CPC États du pavillon feront rapport chaque année avant le 1^{er} janvier pour l'année d'exploitation suivante sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement. Ces informations seront publiées sur le site web de la CTOI afin d'être accessibles à toutes les CPC et sont obligatoires.

~~18. Les CPC devront faire rapport sur le nombre de DCPA d'ici au 1^{er} mars 2019 qui ont été déployés en 2018 et 2019 par les senneurs et les navires de ravitaillement associés par grille de 1°x1°.~~

Filet maillant

~~18.~~ Sans préjudice de l'Article 16 de l'Accord CTOI, les CPC devront encourager l'élimination progressive ou la conversion des bateaux de pêche aux filets maillants vers d'autres engins, compte tenu de l'impact écologique énorme de ces engins, et accélérer la mise en œuvre de la Résolution 17/07 *Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI*, notant que les grands filets maillants sont interdits dans la zone de compétence de la CTOI à compter du 1^{er} janvier 2022.

~~19.~~ Les CPC devront caler leurs filets maillants à 2 m de profondeur de la surface dans les pêcheries de filets maillants d'ici 2023 pour atténuer les impacts écologiques des filets maillants.

² Aux fins de la présente Résolution, le terme « navire de ravitaillement » inclut les « navires de soutien ».

³ ~~Les sous-paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas aux États du pavillon qui n'utilisent qu'un seul navire de ravitaillement.~~



~~21.20.~~ Les CPC sont encouragées à accroître de 10 % leur couverture d'observateurs ou leur échantillonnage de terrain pour les bateaux de pêche au filet maillant en utilisant des méthodes alternatives de collecte de données (électroniques ou humaines) vérifiées par le Comité Scientifique de la CTOI avant 2023.

~~22.21.~~ Les CPC devront rendre compte du niveau de mise en œuvre des paragraphes 18 à 20 ~~21 à 23~~ à la Commission par l'intermédiaire du Comité d'Application de la CTOI.

Administration

~~22.~~ Le Secrétariat de la CTOI, sur avis du Comité Scientifique, préparera et diffusera en décembre de l'année en cours un tableau des limites de captures allouées, ventilées conformément aux conditions énoncées aux paragraphes 5 à 10 pour l'année ou les années suivante(s) ~~précédente~~.

~~23.~~ Aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution, chaque CPC communiquera au Secrétaire exécutif, avant le 30 juin, la liste des navires en activité battant son pavillon, y compris leur engin de pêche, ayant pêché l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI au cours de l'année précédente.

~~24.~~ Le Secrétaire exécutif communiquera, chaque année, ces listes de navires en activité, par engin de pêche, au Comité d'Application de la CTOI et au Comité Scientifique de la CTOI sous forme de statistiques agrégées en ce qui concerne le système de mesure de la capacité des flottilles de pêche.

~~25.~~ Les CPC surveilleront les captures d'albacore de leurs navires, conformément aux Résolutions 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* et fourniront un résumé des captures d'albacore les plus récentes, pour examen par le Comité d'Application de la CTOI.

~~26.~~ Aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution, les CPC devront soumettre leurs prises d'albacore désagrégées pour les navires d'une longueur hors tout de 24 m et plus, et de moins de 24 m s'ils pêchent en dehors de la ZEE, conformément à la résolution 15/02.

~~26.~~ Les CPC communiqueront au Secrétariat, tous les 3 mois, le volume provisoire de thons tropicaux (par espèce) capturés par les senneurs et les grands palangriers (d'une LHT de 24 m ou plus) battant leur pavillon, fréquence de déclaration qui sera portée à toutes les deux semaines lorsque 80 % de leurs limites de captures auront été capturées.

~~27.~~ Les CPC communiqueront au Secrétariat, régulièrement et au moins tous les 4 mois, pour les navires non assujettis au paragraphe 24, les volumes provisoires de thons tropicaux (par espèce) capturés par leur flottille.

~~27.28.~~ Lorsqu'une CPC atteint 80 % de sa limite de captures, cette CPC en informera le Secrétaire exécutif, qui en informera cette CPC, avec copie à toutes les autres CPC. La CPC concernée fermera la pêche aux navires battant son pavillon lorsque la capture totale des navires battant son pavillon est équivalente à 100 % de sa limite de captures. Ladite CPC notifiera promptement le Secrétaire exécutif de la date de fermeture. Les CPC tiendront compte des dispositions de la Résolution 19/05 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI.*

~~28.29.~~ Chaque année, le Comité d'Application de la CTOI devra évaluer le niveau d'application des obligations de déclaration et des limites de captures découlant de cette résolution et fera des recommandations à la Commission en conséquence.

~~29.~~ Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, mettra en œuvre le « Plan de travail visant à améliorer l'évaluation actuelle de l'albacore » et conseillera la Commission sur les



~~exigences financières et administratives nécessaires pour renforcer encore les travaux entrepris afin de réduire au minimum les problèmes et la complexité de l'évaluation du stock d'albacore.~~

~~30. Le Comité Scientifique de la CTOI, par l'intermédiaire de son Groupe de Travail sur les Thons Tropicaux, réalisera l'évaluation d'albacore de 2021 en prenant également en considération les progrès scientifiques et de modélisation accomplis à travers la mise en œuvre du « Plan de travail visant à améliorer l'évaluation actuelle de l'albacore » en 2019 et 2020.~~

~~31. Le Comité Scientifique de la CTOI continuera d'établir la base scientifique et d'évaluer des Procédures de Gestion (PG) candidates pour l'albacore afin de rétablir le stock aux niveaux du PRC adopté, ou au-delà. Les PG candidates incluront également, dans la mesure du possible, des contrôles des captures et de l'effort. Les points de référence utilisés dans les différentes PG doivent être exprimés tant par rapport à B_0 et B_{PME} que par rapport aux mesures de performance utilisées pour évaluer l'efficacité des PG, à travers des tests d'ESG, pour donner un avis à la Commission sur des procédures de gestion perfectionnées potentielles sur l'albacore intégrant, dans la mesure du possible, des mesures de contrôle de la capacité et de contrôle de la production ainsi que les mesures actuelles de limites des captures afin de rétablir le stock d'albacore aux niveaux des PRC adoptés, ou au-delà, permettant de produire les productions maximales équilibrées. À cet égard, le Comité Scientifique de la CTOI accordera la priorité aux travaux sur la procédure de gestion de l'albacore et soumettra un avis au Comité Technique sur les Procédures de Gestion et à la Commission afin de permettre à la Commission d'adopter la procédure de gestion de l'albacore dans les meilleurs délais~~

~~30. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, procédera en 2019 à une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche et des alternatives potentielles visant à ramener et à maintenir les niveaux de biomasse au niveau cible de la Commission.~~

~~32. À sa Session de 2021, le Comité Scientifique de la CTOI soumettra un avis sur les ratios minimum, y compris leur variabilité, exprimant l'importance relative des captures annuelles d'albacore par rapport au volume total en tonnes de captures de thons tropicaux par pêcherie, en se basant sur les données fournies pour la période 2014-2020. Le Comité Scientifique de la CTOI donnera un avis sur la solidité et pertinence de ces ratios minimum par pêcherie à utiliser en tant qu'outil pour gérer les captures de thons tropicaux, notamment en tant que valeur minimale lors de la déclaration des captures d'albacore.~~

~~33. À sa Session de 2021, le Comité Scientifique de la CTOI élaborera un tableau et des graphiques comparatifs pour examen de la Commission, quantifiant l'impact escompté sur la PME , B_{PME} , SB_{PME} et l'état relatif du stock d'albacore découlant des réductions alternatives des contributions proportionnelles individuelles des pêcheries de palangre, senne sur DCP, senne sur banes libres, filet maillant et autres engins à la capture totale.~~

~~34. À sa Session de 2021, le Comité Scientifique de la CTOI, avec l'assistance du Secrétariat de la CTOI, soumettra une analyse actualisée du développement de la capacité de pêche (N° , puissance moteur, TJB) des navires de pêche en activité, incluant les navires de ravitaillement/support, par pavillon et engin de pêche au cours de ces 20 dernières années. Cette vue d'ensemble de la capacité de pêche sera complétée par une analyse des modifications apportées aux navires de pêche et aux caractéristiques des engins de pêche, aux pratiques de pêche et à l'équipement électronique au cours de ces 20 dernières années dans la région afin de décrire et comprendre le développement et les changements de la puissance de pêche par engin/pratique de pêche.~~

~~34.35. Cette résolution remplace la résolution 19/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI.*~~



ANNEXE 1
Classement de développement des CPC de la CTOI⁴

<u>Pays</u>	<u>État</u>
<u>Australie</u>	<u>Développé</u>
<u>Bangladesh</u>	<u>Moins avancé</u>
<u>Chine</u>	<u>En développement</u>
<u>Comores</u>	<u>Moins avancé</u>
<u>Érythrée</u>	<u>Moins avancé</u>
<u>Union Européenne</u>	<u>Développé</u>
<u>France (TOM)</u>	<u>Développé</u>
<u>Inde</u>	<u>En développement</u>
<u>Indonésie</u>	<u>En développement</u>
<u>République Islamique d'Iran</u>	<u>En développement</u>
<u>Japon</u>	<u>Développé</u>
<u>Kenya</u>	<u>En développement</u>
<u>République de Corée</u>	<u>En développement</u>
<u>Madagascar</u>	<u>Moins avancé</u>
<u>Malaisie</u>	<u>En développement</u>
<u>Maldives</u>	<u>En développement</u>
<u>Maurice</u>	<u>En développement</u>
<u>Mozambique</u>	<u>Moins avancé</u>
<u>Sultanat d'Oman</u>	<u>En développement</u>
<u>Pakistan</u>	<u>En développement</u>
<u>Philippines</u>	<u>En développement</u>
<u>Seychelles</u>	<u>En développement</u>
<u>Sierra Leone</u>	<u>Moins avancé</u>
<u>Somalie</u>	<u>Moins avancé</u>
<u>Sri Lanka</u>	<u>En développement</u>
<u>Afrique du Sud</u>	<u>En développement</u>
<u>Soudan</u>	<u>Moins avancé</u>
<u>Tanzanie</u>	<u>Moins avancé</u>
<u>Thaïlande</u>	<u>En développement</u>
<u>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</u>	<u>Développé</u>
<u>Yémen</u>	<u>En développement</u> Moins avancé

⁴ Source : *Situation et perspectives de l'économie mondiale 2020 Nations Unies* : https://www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/WESP2020_Annex.pdf